

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
1 rue Georges Feydeau  
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 05/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### DB AUTO

60 rue du Champ du Bois  
ZI Le Champ du Bois  
71210 Torcy

Références : AV/VV/2025/C\_114  
Code AIOT : 0024700104

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement DB AUTO implanté 60 rue du Champ du Bois ZI Le Champ du Bois 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'août 2024, du récolement de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DCL-BRENV-2024-334-2 du 29 novembre 2024 et de l'action nationale 2025 « lutte contre les trafics illégaux de déchets ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DB AUTO

- 60 rue du Champ du Bois ZI Le Champ du Bois 71210 Torcy
- Code AIOT : 0024700104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DB AUTO exploite sur le territoire de la commune de TORCY un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 30 septembre 1982 et bénéficie de l'agrément VHU n° PR 71 00021 D daté du 30 juillet 2018.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU
- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation : parcellaire	Arrêté Préfectoral du 30/09/1982, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dispositions de sécurité : moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions de sécurité : plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions de sécurité : systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	/	Sans objet
6	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	/	Sans objet
7	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance demandé à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2024, a été déposé le 15 avril 2025 en préfecture de Saône-et-Loire. Des compléments ont été demandés à l'exploitant le 6 juin 2025. Il sera proposé de lever la mise en demeure à la réception d'ici la fin d'année des compléments demandés.

Il est relevé une non-conformité portant sur l'absence de plan présentant la zone d'immersion (benne pour le site) et les zones de stockage temporaires dans le plan de défense incendie.

Des demandes de compléments sont formulées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation : parcellaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/09/1982, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Parcellaire

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025

#### Prescription contrôlée :

M. Patrick COLIN, demeurant 10, Allée des Mésanges à MONTCHANIN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de TORCY, au lieu-dit "Champ du Bois", parcelle cadastrée n° 502 section C2, Zone Industrielle.

## Constats :

### Constat 2024

La numérotation des parcelles cadastrales, ainsi que leur découpage ont évolué à plusieurs reprises depuis l'arrêté préfectoral du 30/09/1982. L'annexe 1 du présent rapport d'inspection présente :

- un extrait de plan ancien issu probablement du POS (ex-PLU), sur lequel la parcelle 502 apparaît ;
- les parcelles actuelles (plan issu de géoportail).

Selon les éléments retrouvés, la parcelle identifiée 502 correspondrait aux parcelles actuelles 0910, 1076 et 1319.

La parcelle 116 accolée à la parcelle 502 correspondrait aux parcelles actuelles 1287, 1321, 1450, 1449, 1366, et 1364.

Les constats effectués sur le terrain établissent que l'activité de la société DB AUTO consacrée à l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage est réalisée :

- principalement sur les parcelles 1076 (ex-502 pour partie) et 1287 (ex-116 pour partie), avec revêtement étanche en béton : ateliers de démontage des véhicules, entreposage des véhicules en attente de dépollution et dépollués en attente d'évacuation, entreposage de pièces et huiles, atelier de réparation et locaux administratifs ;
- pour partie sur la parcelle 1321 (ex-116 pour partie), non étanche en tout venant : présence de 2 bennes avec déchets métalliques.

Ainsi, l'exploitation sur les parcelles 1287 et 1321 (pour partie) n'est pas autorisée. L'exploitant déclare qu'il est propriétaire de ces parcelles.

Suite à la visite d'inspection de juillet 2024, il a été demandé par l'inspection que l'exploitant :

- cesser ses activités sur les parcelles non autorisées et procéder à leur remise en état ;

- ou déposer en Préfecture un dossier de porter à connaissance, avec les éléments suivants :

- le descriptif des activités exercées sur les parcelles ;
- les justificatifs de la maîtrise foncière ;
- les propositions d'usage futur au maire et l'avis du maire sur cet usage futur (au regard du décret n° 2022-1588 du 19/12/2022 relatif à la définition des types d'usage) ;
- la comptabilité des activités réalisées sur les parcelles avec les plans d'urbanisme en vigueur ;
- le justificatif du respect de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 et de l'arrêté préfectoral n°82-254 du 30 septembre 1982, vis à vis des activités exercées.

En même temps que son dossier de porter à connaissance, l'exploitant dépose une demande

d'examen au cas par cas, en complétant le **CERFA 14734 \* 04**. Les modalités pratiques sont disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/contenu-du-dossier-a7879.html> La demande d'examen est à déposer à l'adresse suivante : **dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr**

## Constat 2025

Un porter à connaissance a été déposé le 15 avril 2025 en préfecture de Saône-et-Loire.

Suite à la sollicitation de l'inspection, la demande de cas par cas a été déposée le 18 avril 2025.

Un arrêté préfectoral portant décision de non soumission à évaluation environnementale a été signé le 22 mai 2025 par le préfet de Saône-et-Loire.

Il était attendu en cas de dépôt d'un dossier de porter à connaissance, a minima, les éléments suivants :

- le descriptif des activités exercées sur les parcelles ;
- les justificatifs de la maîtrise foncière ;
- la comptabilité des activités réalisées sur les parcelles avec les plans d'urbanisme en vigueur.
- les propositions d'usage futur au maire et l'avis du maire sur cet usage futur (au regard du décret n° 2022-1588 du 19/12/2022 relatif à la définition des types d'usage) ;
- le justificatif du respect de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 et de l'arrêté préfectoral n°82-254 du 30 septembre 1982, vis à vis des activités exercées.

Le dossier déposé ne contient pas notamment :

- les propositions d'usage futur au maire et l'avis du maire sur cet usage futur (au regard du décret n° 2022-1588 du 19/12/2022 relatif à la définition des types d'usage) ;
- le justificatif du respect de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 et de l'arrêté préfectoral n°82-254 du 30 septembre 1982, vis à vis des activités exercées.

Une demande de complément a donc été transmise à l'exploitant le 06 juin 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis et un bon de commande pour la réalisation par la société DEKRA :

- des nouveaux calculs D9/D9A demandés ;
- la campagne de réalisation des mesures acoustiques.

Le reste des demandes (rubriques IOTA, récolelement aux arrêtés notamment) sera réalisé par la société SERES Technologie qui a réalisé le premier dossier.

Lors de la visite de l'installation, il est constaté le retrait de tout stockage et véhicules sur les parcelles 1287 et 1321 (pour partie) où l'exploitation n'est pas autorisée. L'exploitant procède actuellement au terrassement de cette extension. Il a indiqué attendre d'être autorisé pour (re)exploiter les parcelles.

L'exploitant ayant déposé avant la fin des 6 mois un porter à connaissance, il n'est pas proposé de suites administratives. Toutefois, le porter à connaissance ne présentant pas l'ensemble des éléments d'appréciation, il est proposé de ne lever la mise en demeure qu'à la réception d'ici la fin d'année des compléments demandés.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 01-01072025** : l'exploitant devra transmettre les compléments demandés dans le courrier du 06 juin 2025.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 4 mois

#### N° 2 : Dispositions de sécurité : systèmes de détection

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s)** : Risques accidentels, Systèmes de détection

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise **à fréquence semestrielle au minimum** des vérifications de maintenance et **des tests** dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

#### Constats :

##### Constat 2024

Les locaux techniques utilisés pour les activités ne sont pas équipés de dispositif de détection des fumées.

## Constat 2025

L'exploitant a présenté les documents relatifs à l'installation des détecteurs et d'une centrale de détection incendie, réalisée en mars 2025 par la société Aguenot.

Il est constaté lors de la visite de l'établissement la présence de détecteurs de fumées dans les locaux et de fumées et de flamme dans la zone de dépollution (ainsi que dans les parties non ICPE du site).

Dans le document présenté, il y a la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La première vérification / test a été réalisée en mars 2025 suite à l'installation. L'exploitant a passé un contrat avec la société Aguenot qui doit contrôler semestriellement les dispositions de détection incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Dispositions de sécurité : moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la **vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

##### Constat 2024

2 poteaux incendie, visualisés le jour de l'inspection, sont positionnés autour du site :

- 1 à l'entrée principale, à l'est de la parcelle 1076 ;
- 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle 1321.

Ces 2 poteaux se situent à moins de 100 mètres des limites des installations.

Concernant le débit délivré par ces poteaux, l'exploitant n'a pas d'information.

Il était demandé à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS (ou la collectivité compétente) et demande le rapport de contrôle des débits concernant les 2 poteaux incendie situés à proximité de ses installations. Ce débit doit être au moins de 60m<sup>3</sup>/h, délivré pendant au moins 2 heures.

##### Constat 2025

En réponse à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un courrier de la CUCM attestant, fiche de contrôle à l'appui, de la conformité des débits des deux poteaux incendie situés à proximité des installations.

En complément, la CUCM a transmis un calcul logiciel permettant a priori de démontrer que les 2 poteaux incendie peuvent fonctionner en simultané à 60 m<sup>3</sup>/h.

**Constat 02-01072025** : l'exploitant a missionné la société DEKRA pour la réalisation d'un nouveau calcul D9 prenant en compte l'extension. A l'issue de ce calcul, l'exploitant a connaissance du fait qu'il devra peut-être compléter le besoin en défense extérieure contre l'incendie.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Constat 02-01072025** : l'exploitant transmettra en même temps que le rapport de DEKRA les éventuelles solutions envisagées et choisies s'il doit compléter le besoin en eaux d'extinction incendie.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité : plan de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

**Dispositions applicables à compter du 1er juillet 2024 :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et

- de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
  - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
  - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

#### **Constats :**

##### **Constat 2024**

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.

##### **Constat 2025**

L'exploitant a transmis le 15 avril 2025 un plan de défense incendie.

**Constat 03-01072025** : non-conformité : le plan de défense incendie ne comprend pas la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. Les plans de situation devront être mis à jour après la réalisation des calculs D9/D9A et du choix des éventuelles mesures à mettre en œuvre (vanne de barrage sur le réseau, zone de rétention ou bassin, réserve supplémentaire...).

L'inspection a pu consulter le nouveau plan de localisation des extincteurs, le dernier contrôle des dispositifs en février 2025 et l'attestation N4.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 03-01072025** : à l'issue des études demandées dans le complément du porter à connaissance, les plans suivants du plan de défense incendie devront être mis à jour :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité. ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

La mise à jour sera transmise à l'inspection des installations classées.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Obligation de contractualisation****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant a présenté et transmis ses échanges avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule. L'établissement du contrat est en cours. L'exploitant a obtenu ses identifiants le 03 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Obligation de reprise sans frais****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

L'exploitant a mis un affichage en place dans le hall d'accueil de son établissement indiquant son obligation de reprise sans frais des véhicules (citant l'article R.543.155 -II du code de l'environnement).

Il est également constaté l'affichage comme partenaire du réseau Recycler mon véhicule.

L'exploitant indique ne facturer que les frais de déplacements éloignés ou mettant en œuvre du matériel spécifique. Toutefois, ces situations sont assez rares.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté des exemples de BSVHU sur l'application Trackdéchets. Depuis son utilisation, l'exploitant n'a pas réceptionné d'autres véhicules que ceux de particuliers (les ménages sont exemptés de BSD) ainsi les BSVHU présentés sont ceux établis à l'envoi des VHUs au centre de broyage (Purfer) présentant la coche « véhicules dépollués ». Le BSVHU présente bien les numéros affectés aux véhicules repris du livre de police.

Le remplissage des BSVHU n'entraîne pas de remarques de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite